

**LA QUESTION DES
COMMUNAUX DISCUTÉE
DEVANT LE
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA
CREUSE À SA SESSION DE 1854**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649774449

La Question des Communaux Discutée Devant le Conseil Général de la Creuse à Sa Session de 1854 by André Léon Fressinaud Saint-Romain

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

ANDRÉ LÉON FRESSINAUD SAINT-ROMAIN

**LA QUESTION DES
COMMUNAUX DISCUTÉE
DEVANT LE
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA
CREUSE À SA SESSION DE 1854**

LA

Francs
87

QUESTION DES COMMUNAUX

DISCUTÉE

DEVANT LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA CREUSE

A SA SESSION DE 1884

PAR

M. Fressinaud-Saint-Romain
André Léon Fressinaud Saint-Romain
Membre de ce Conseil et de la Chambre consult. d'Agricult. de l'arrond. de Guéret.

PRIX : 1 Fr.



Se trouve :

À Limoges, CHEZ DUCOURTIEUX, IMPRIMEUR-ÉDITEUR.

À Guéret, CHEZ DUGENEST, IMP.-LIB.

À Tulle, CHEZ J. DRAPPEAU, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

1884

2-7

EXTRAIT

*Du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Général
de la Creuse, dans sa séance du 23 août 1854.*



« M. Fressinaud-Saint-Romain demande la parole pour
» communiquer au conseil un travail dans lequel il a exposé
» ses idées sur la question si grave et si importante du partage
» des communaux. La parole lui est accordée.

» L'honorable membre donne lecture de ce travail ; et pen-
» dant plus de deux heures il captive l'attention du conseil,
» toujours avide de s'éclairer, par l'étendue de ses recherches,
» par la vigueur de sa logique et par l'élévation de son style. »

Suit une analyse que la rapidité de la communication et la
multitude des travaux du secrétaire n'ont pu que rendre plus
ou moins incomplète ; et le procès-verbal ajoute :

« Ce travail, aussi remarquable par la valeur des théories
» et par l'utilité des recherches que par la science du droit et
» le sérieux des aperçus, a excité toutes les sympathies de
» l'assemblée. Chacun a pu garder en réserve ses apprécia-
» tions sur le fond, ne pas être toujours de l'avis de son hono-
» rable collègue, mais chacun a rendu une justice empressée
» au dévouement de l'auteur, ainsi qu'au mérite de ses patientes
» et laborieuses études.

II

» M. le président, se rendant l'interprète de la pensée générale, a exprimé dans les termes les plus vrais les remerciements du conseil pour cette importante communication. » Le conseil a adhéré unanimement à cette heureuse inspiration, restant d'ailleurs avec l'espoir qu'une œuvre aussi complète recevra la publication dont elle est digne à tant de titres. » (*Procès-verbal de 1854*, p. 147 et suivantes).

(*Note de l'édit.*)

LA

QUESTION DES COMMUNAUX

Discutée devant le Conseil Général de la Creuse

Par M. FRESSINAUD-SAINT-ROMAIN

Le 23 août 1854 *.



S'il est un point d'économie politique sur lequel on soit généralement d'accord en France, c'est que le principe d'inaliénabilité et d'indivisibilité des terrains possédés privativement par les habitants de simples sections de communes, et improprement dits *communaux*, paralyse le développement de l'agriculture, et nuit essentiellement à la richesse publique.

En présence du chiffre cadastral où l'on voit figurer cette espèce de biens de main-morte pour près de 3 millions d'hectares dans la surface territoriale de l'empire, qui est de 51,662,000 hectares, tout le monde est frappé de l'état d'improduction, si voisin de la stérilité, dans lequel les entretient la jouissance promiscue depuis des siècles. Il n'y a qu'un cri pour déplorer la législation des premiers âges et les imperfections de la législation actuelle, qui, malgré l'accroissement de la population, et en dépit des besoins nés de la civilisation et de la disette elle-même, se perpétuent et menacent de rarir, pendant longtemps encore, cette partie des sources ali-

* M. Fressinaud-Saint-Romain siège depuis vingt et un ans dans le Conseil général de la Creuse, dont il a été longtemps le secrétaire, et fait partie de la Chambre consultative d'Agriculture de l'arrondissement de Guéret, depuis la formation de ces institutions dans les départements.

(Note de l'édit.)

mentaires, qui, livrée à la propriété individuelle et privée, comme les autres biens, aurait peut-être substitué, sinon l'abondance, du moins le nécessaire, à la détresse actuelle du pays. Et tels sont les nécessités et les instincts éveillés depuis soixante ans contre les vieilles maximes de notre droit public en cette matière, qu'en en attendant la modification qui est dans les vœux de tous, l'usurpation et la tolérance effacent insensiblement le principe par le fait, et avec l'aide du temps, érigent en bienfait public la violation de la loi contre laquelle tous les intérêts s'élèvent, et qui pourtant surnage, même au milieu de nos plus fortes tempêtes, comme une arche sainte à laquelle personne n'ose toucher.

Oui, tous les intérêts, et qui plus est, toutes les intelligences, la conscience des gouvernements et celle de la nation, comme les aspirations des simples particuliers, réclament unanimement, depuis un demi-siècle, la conversion de la propriété négative et inerte résultant de l'imperfection des droits collectifs, en une propriété réelle et utile fondée sur le droit individuel le plus complet, c'est-à-dire l'attribution effective aux personnes et la mise dans le commerce en même temps que la mise en culture de ce *demi-quart* du sol national, de ces *communaux*, si justement nommés *vacants* ou terres *vaines*, dont l'étendue superficielle égale celle de sept de nos départements réunissant ensemble 3,902,690 habitants, et pourrait dans cette proportion alimenter et accroître d'un dixième la population de l'État.

Qu'est-ce donc qui a empêché et retarde encore la réforme dont l'utilité est si généralement comprise et l'urgence rendue chaque jour plus sensible ?

La génération qui a précédé la nôtre avait plus fait que de la tenter. Elle l'avait décrétée, elle la réalisa en partie ; et il suffit de jeter les yeux sur les transformations qu'a subies le sol partout où la loi du 10 juin 1793 a reçu son exécution, pour demeurer convaincu que la fécondité et l'abondance y ont pleinement justifié les espérances sur lesquelles cette grande mesure agricole et politique était fondée.

Mais l'expérience était faite au milieu des orages révolutionnaires, dans ces temps de bouleversement social où le peu de bien qui s'échappe de l'anarchie est imprégné de son origine

et inséparable de souvenirs, plus ou moins hideux, qui le font longtemps méconnaître, ou du moins repousser.

Dessais par les lois des 4 août 1789, 13-20 avril 1791, et 28 août-14 septembre 1792, de ces *communaux* qu'ils avaient toujours considérés comme leur propriété, et que la jurisprudence comme la doctrine des auteurs déclarait leur appartenir, victimes d'ailleurs de tant d'injustices et de cruautés d'un autre ordre, les anciens seigneurs, leurs familles, et généralement tous les hommes de leur classe ou de leur parti, ceux-là même auxquels la révolution ne faisait que ravir des titres ou la simple ombre d'une distinction, ne voyaient dans la loi de 93 que le complément d'une inique et brutale spoliation, et étaient naturellement portés à en empêcher l'exécution.

Trop pauvres et trop nouvellement affranchis pour ne pas subir encore l'influence de leurs anciens maîtres, et d'ailleurs habitués par la tradition et par la routine à l'état d'indivision que cette loi devait faire cesser, ceux qui avaient changé leurs noms de *manants* pour la pompeuse qualification de *citoyens*, étaient facilement disposés à se contenter du titre de *propriétaires* que leur conférait le premier de tous ses articles, et à ajourner le partage.

Quant à la bourgeoisie, qui croyait y voir le prélude de la loi agraire, et à laquelle le partage *par tête* et le droit attribué aux *fermiers, métayers, valets de labour et domestiques* enlevaient toute participation à la chose commune, ou laissaient beaucoup moins qu'elle n'avait possédé jusqu'alors, elle ne se prêtait à l'exécution de la mesure que là où elle ne pouvait ou n'osait faire autrement.

La rancune des uns, l'ignorance ou le laisser-faire des autres, l'égoïsme des intermédiaires, firent avorter la réforme; et le temps ne la tua pas, mais l'enterra toute vivante.

Sur la proposition d'un membre qui la prétendit *injuste, destructive de l'agriculture et contraire aux intérêts de la nation*, et qui obtint, à la séance du 20 thermidor an III, le renvoi de ses observations au comité de législation pour qu'il fût fait un prompt rapport sur cet objet, la Convention nationale, se fondant sur les nombreuses réclamations auxquelles elle avait donné lieu, et prenant principalement en considération *les funestes effets de son exécution littérale*, décréta, le 24 prairial

an IV, « le sursis provisoire à toutes les actions et poursuites » résultant de l'exécution de la loi du 10 juin 1793, sur le » partage des biens communaux. »

Le conseil des Cinq-Cents fut plus loin par la loi du 2 prairial an V : il décréta « qu'il ne serait plus fait aucune vente de » biens des *communes*, quels qu'ils fussent, ni en exécution de » la loi de 1793 et de celle du 24 août suivant, ni d'aucune » autre loi, et qu'à l'avenir les *communes* ne pourraient faire » aucune *aliénation* ni aucun échange de leurs biens sans une » loi particulière. »

On interpréta et on entendit ces deux lois, la première comme suspendant l'exécution de celle de 93, bien qu'elle ne parlât que des *actions et poursuites résultant de l'exécution que cette dernière avait reçue*, et la seconde comme s'appliquant aux sections de communes, bien que les *communes* y fussent seules nommées. Et l'indivision fut partout maintenue comme un régime qu'elles prescrivait au moins provisoirement.

Sept ans plus tard, survint la loi du 9 ventôse an XII, qui, tout en proclamant l'irrévocabilité des partages opérés en vertu de celle du 10 juin 1793, et déclarant les co-partageants propriétaires définitifs des parties de communaux qui leur étaient échues, disposa, par l'article 3, « que dans les com- » munes où des partages auraient eu lieu sans qu'il en eût été » dressé acte, les détenteurs de biens communaux qui ne » pourraient justifier d'aucun titre écrit, mais qui auraient » défriché ou planté le terrain dont ils avaient joui, ou qui » l'auraient clos de murs, fossés ou haies vives, ou enfin qui y » auraient fait quelque construction, étaient maintenus en » possession provisoire, et pourraient devenir propriétaires » incommutables, à la charge par eux 1° de faire devant le » sous-préfet la déclaration du terrain par eux occupé, de » l'état dans lequel ils l'avaient trouvé et de celui dans lequel » ils l'avaient mis ; 2° de se soumettre à payer à la commune » une redevance annuelle, rachetable en tout temps pour » vingt fois la rente qui serait fixée, d'après estimation, à la » moitié du produit annuel du bien ou du revenu dont il » aurait été susceptible au moment de l'occupation ; » — et, par l'article 5, « que tous les biens communaux possédés à » l'époque de la publication de la présente loi, sans acte de